

## Arrêt

**n° 335 464 du 4 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en décembre 2003.

1.2. Par un courrier du 15 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 88 596 du 28 septembre 2012.

1.4. Par un courrier du 29 avril 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier du 23 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.6. Par un courrier du 19 mai 2014 le requérant a complété sa demande du 24 octobre 2013. Le 18 juin 2014, les décisions prises le 8 avril 2014 ont été retirées, de sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 129 445 du 16 septembre 2014.

1.7 Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 212 408 du 19 novembre 2018.

1.8. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du requérant visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 21 février 2019 ces décisions ont été retirées, de sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 219 832 du 16 avril 2019.

1.9. Le 10 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du requérant visée au point 1.5. non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par son arrêt n° 263 631 du 16 novembre 2021.

1.10. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande du requérant non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°303 123 du 12 mars 2024.

1.11 Le 10 avril 2024, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.12. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le médecin conseil a rendu son avis médical

1.13. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O. E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 01.07.2024, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O. E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans*

*un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12. 12. 2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles... ).*

*Rappelons aussi que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande Qter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 CEDH. »

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'espèce, en ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles les documents médicaux, dont fait pourtant allusion la partie adverse, ne constituent pas une information médicale indiquant que le requérant était dans l'incapacité de voyager au moment de la prise de l'acte attaqué. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a

pas usé de son pouvoir avec discernement. Le requérant est en Belgique depuis 2003 au moins et vit chez sa soeur. La motivation quant à la vie familiale est pourtant très sommaire et n'intègre pas cette dernière. En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. Au total, la motivation de l'acte attaqué quant à l'ordre de quitter le territoire est insuffisante et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Au vu de l'avis médical du 01 juillet 2024 et au titre des pathologies actives dans le chef du requérant. Sont recensées une poliomyélite à l'âge de 3 ans avec boiterie et steppage jambe gauche, douleurs bras droit, perte de force gauche, Anxiodépression réactionnelle, Protrusion discale C2C3. L'Anxio-dépression réactionnelle n'est pas abordée par l'acte attaqué. L'avis médical n'est donc pas suffisamment motivé au regard de la situation médicale du requérant. C'est une autre piste d'annulation de l'acte attaqué.

Dans son avis médical du 01 juillet 2024, le médecin de l'Office des Etrangers estime que le suivi médicamenteux et autres qui restent nécessaires sont disponibles et accessibles au requérant. Le requérant est en état de voyager, Il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Alors que l'acte attaqué ne démontre pas que le traitement est adéquat.

Pour être adéquats, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence doivent être appropriés à la pathologie du concerné et suffisamment accessibles à lui via sa situation individuelle qui doit être prise en compte lors de l'examen de la demande de séjour. Alors que considérer que le requérant puisse travailler avec son état de santé et payer ses soins ou faire appel à des amis ou de la famille pour l'aider dans la prise en charge médicale ou qu'il puisse adhérer à une Mutuelle de santé ou autre relève de la pure hypothèse.

« Quant au fait que la requérante aurait la capacité de travailler dès lors qu'elle travaillait avant son arrivée sur le territoire ou encore le fait qu'elle dispose de relations sociales susceptibles de lui venir en aide au pays, rien ne permet d'attester que la requérante pourrait travailler au vu de son état de santé et qu'elle pourrait, en outre, assumer les soins qui lui sont nécessaires même en travaillant. De plus, le fait d'avoir des relations sociales au pays d'origine ne permet pas d'établir avec certitude que la requérante pourrait être aidée dans son pays d'un point de vue médical. Il s'agit là de supputations non étayées. ». CCE 27/244, 12/04/2022 dans l'Affaire X/III.

L'acte attaqué ne tient pas compte non plus du lieu de vie du requérant au Maroc par rapport à la distance géographique du lieu de soins, des difficultés de déplacement et de circulation du requérant, du problème d'infrastructures, du manque de personnel médical, la qualité des soins, la pauvreté de la population et l'indigence du requérant, etc.

Alors que ces éléments ont une incidence sur l'accès aux soins. La motivation de l'acte attaqué sur le suivi médicamenteux et autres qui demeurent nécessaires est donc tout aussi insuffisante et peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre d'une pathologie, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Relevons d'emblée qu'il ressort de l'avis médical précité que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fonctionnaire médecin a bien pris en compte l'anxieuse réaction dont souffre le requérant de même que la disponibilité des suivis et traitements relatifs à cette pathologie.

La partie requérante se borne à considérer que l'acte attaqué ne démontre pas que le traitement est adéquat et à soulever que « considérer que le requérant puisse travailler avec son état de santé et payer ses soins ou faire appel à des amis ou de la famille pour l'aider dans la prise en charge médicale ou qu'il puisse adhérer à une Mutuelle de santé ou autre relève de la pure hypothèse. »

Il convient de constater que cette argumentation n'est nullement étayée et ne saurait être suivie en effet la partie requérante ne conteste nullement les conclusions tirées par le fonctionnaire médecin dans son avis médical selon lesquelles le requérant pourrait bénéficier, notamment, du RAMED qui est accordé aux personnes en situation de pauvreté et qui est gratuit.

Quant au grief selon lequel « L'acte attaqué ne tient pas compte non plus du lieu de vie du requérant au Maroc par rapport à la distance géographique du lieu de soins, des difficultés de déplacement et de circulation du requérant, du problème d'infrastructures, du manque de personnel médical, la qualité des soins, la pauvreté de la population et l'indigence du requérant, etc. », il convient de constater qu'il se borne à des assertions péremptoires, non autrement détaillées ni explicitées de sorte qu'elles ne sauraient suffire à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Soulignons en outre que le requérant est en défaut d'établir qu'il ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles (dans le même sens, arrêt CCE n° 74.460 du 31 janvier 2012, renvoyant à l'arrêt CCE n° 61.464 du 16 mai 2011), ce qui rend non pertinente son argumentation à cet égard.

L'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué « sur le suivi médicamenteux et autres qui demeurent nécessaires » serait insuffisante n'est pas autrement étayé et ne saurait emporter la conclusion que le premier acte attaqué doit être annulé.

Le Conseil observe que la partie requérante se borne *in fine* à poser différentes assertions péremptoires, lesquelles ne sont pas étayées, et que son argumentation tend à ce que le Conseil se substitue à

l'appréciation de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité.

Quant à la jurisprudence citée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'établir en quoi cette dernière serait applicable au cas d'espèce.

3.3. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne contient aucune motivation relative aux éléments visés à l'article 74/13. La partie requérante critique l'absence de motivation du deuxième acte attaqué relativement, notamment, à son état de santé et à sa vie familiale, déclarant qu'elle vit chez sa sœur. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de l'état de santé de la personne concernée et la vie familiale alléguée. (Voir en ce sens, C.E., n°253.942 du 9 juin 2022).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que la décision contestée n'est pas motivée au regard de l'article 74/13 de la loi.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être suivie en l'occurrence. S'il est vrai que la partie requérante fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, il n'en reste pas moins qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner les droits fondamentaux de la partie requérante lorsqu'elle prend un nouvel ordre de quitter le territoire et de motiver sa décision notamment quant à l'état de santé de la partie requérante. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Or, en l'espèce, le second acte attaqué n'est pas motivé quant à l'état de santé du requérant, état de santé susceptible de relever du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, ni quant à la vie familiale qu'il fait valoir avec sa sœur, susceptible de relever du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Relevons à cet égard que le requérant a fait valoir qu'il vit chez sa sœur dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément et qu'il lui appartenait de se prononcer, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, quant à ce. La partie défenderesse ne soulève pas d'autre argument relativement à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la deuxième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> juillet 2024, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET